



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LY -> PH
-> FC
cl
et

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

18 OCT 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33
VL/PAY
N° 2002-166/86-2002-A

→ Des
(charges)

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Nationale des Poudres et Explosifs à Saint-Martin-de-Crau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er},
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
 - VU l'arrêté n° 89-126/38-1989 A du 14 février 1990 autorisant la Société Nationale des Poudres et Explosifs à exploiter sur le Parc de Baussenq un stockage de matières explosibles et diverses installations de retraitement, de reconditionnement, de brûlage et d'essai de matières explosibles relevant du classement SEVESO,
 - VU la directive «SEVESO» 96-82 CE du 9 décembre 1996 dite «SEVESO II» concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
 - VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
 - VU la circulaire du 4 janvier 2001 prise pour l'application de l'arrêté précité,
 - VU le dossier de demande d'autorisation présenté par ladite société déposé en en Préfecture le 5 avril 2002,
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 mai 2002,
 - VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arles du 27 juin 2002,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juin 2002,
- CONSIDERANT que l'étude de dangers est intégrée à ce dossier,
- CONSIDERANT que cet établissement doit faire procéder à une tierce expertise de cette étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté ministériel susvisé,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société Nationale des Poudres et Explosifs,

ARRETE

ARTICLE 1

La SOCIETE NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS, dont le siège social est sis 12, Quai Henri IV – 75181 PARIS CEDEX 04 – est tenue de respecter pour son parc de stockage de Baussenq situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU dépendant de l'établissement de SORGUES, les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

L'étude de dangers référencée OOTE1878/SES/GLT-BNT – Rév. 1 du 13 mars 2002, intégrée au dossier de demande d'autorisation reçu en Préfecture le 5 avril 2002, élaborée par la Société TECHNIP France, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'EDD, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM, et le SGS, intégrés à l'EDD, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet en 2 exemplaires dans un délai de 7 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10/07/13 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14/11/88 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L514.1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
 - le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

18 OCT 2002

Marseille le,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

